



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Tunis, 23 - 25 octobre 1980

Conclusions

LA RESPONSABILITE DES MAGISTRATS

La responsabilité du juge et du magistrat en général peut être envisagée sous deux aspects différents: du chef d'un délit commis par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions (soit du droit commun, corruption; soit de droit spécial, le déni de justice) ou du chef d'une faute ou même simplement d'une erreur.

La Commission n'a pas envisagé le problème de la responsabilité pénale ou disciplinaire. La majorité des membres considèrent, de plus, que le magistrat peut être rendu responsable des conséquences civiles de ses délits comme tout autre citoyen.

En ce qui concerne la responsabilité du chef des fautes et erreurs commises par le juge, les opinions ont été partagées. Pour certains membres, rendre le juge responsable des fautes et erreurs qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions, est de nature à porter atteinte à son indépendance. Le juge ne peut pas être constamment exposé à des risques de poursuites civiles. Au demeurant, dans beaucoup de cas, le procès intenté au juge reviendrait à faire juger à nouveau le procès entre parties. Pour d'autres membres, en revanche, on ne peut pas admettre qu'une faute du magistrat, qui exerce une fonction, sans doute éminente, mais qui n'en reste pas moins une fonction professionnelle, et qui en plus est une de celles qui incombent à l'État (pris dans son sens le plus large), ne donne pas lieu à une indemnisation de la victime. Toutefois, à cet égard, une distinction s'impose: il ne pourrait être question de rendre le magistrat responsable des décisions qu'il prend, lorsqu'il s'agit d'une erreur d'appréciation ou d'interprétation. Les seuls cas dans lesquels sa responsabilité pourrait être mise en cause sont ceux d'une négligence très grave, d'une faute très grave de comportement, d'une faute inacceptable qu'un magistrat normalement et raisonnablement diligent ne commettrait pas. Comme exemple de négligence grave, on a cité le cas d'un retard excessif à juger une cause, dû à la faute du magistrat.

La mise en oeuvre de la responsabilité du juge a aussi été examinée. En principe cette responsabilité ne pourrait être envisagée que lorsque toutes les voies de recours ont été utilisées. Certains membres ont toutefois fait valoir qu'il peut arriver que le dommage résultant d'une faute du premier juge soit irréparable: on a cité le cas d'une exécution provisoire, dont les conséquences ne peuvent plus être réparées en appel. Il a été répondu qu'en principe l'exécution est le fait de la partie et non du juge. Toutefois, un retard important mis par le juge de première instance à juger le cas peut avoir des conséquences dommageables irréparables.

En admettant qu'une responsabilité du chef des fautes commises par le magistrat puisse donner lieu à une demande d'indemnité de la part de la partie qui en a été victime: à qui celle-ci doit-elle s'adresser? Plusieurs solutions ont été envisagées: (1) à l'État seul: celui-ci en principe organise le service et doit en prendre les risques; (2) au magistrat directement, et pas à l'État; (3) à l'État, qui en cas de faute caractérisée du juge peut exercer un recours contre celui-ci; (4) à l'État et au juge simultanément.

La majorité des membres partisans de la responsabilité du magistrat est d'avis que seule la troisième solution pourrait être admise. En ce cas, la plupart estiment que le recours de l'État doit être exercé devant une juridiction exerçant une fonction judiciaire.

En toute hypothèse, la responsabilité mise à charge du juge ne peut porter atteinte à son indépendance et ne peut conduire, en soi, à une révision du procès entre parties, sauf lorsque la loi l'organise expressément.